## COUR D'APPEL DE PARIS

14ème chambre – Section B ARRET du 04 FEVRIER 2005

(page 1)

Vu l'appel relevé par la S.A. BNP PARIBAS 'une ordonnance de référé rendue le 12 octobre 2004 par le président du Tribunal de commerce de PARIS qui, statuant sur les demandes de la S.A.S. WORLD PRESS ONLINE, a :

- ordonné à la société BNP PARIBAS de répondre à la société WORLD PRESS ONLINE aux questions qui lui ont été posées par sommation interpellative du 24 juin 2004 sous astreinte de 200 euro par jour de retard pendant 30 jours passé un délai de huit jours après la signification de l'ordonnance et dit qu'il lui en sera référé pour la liquidation et/ou le renouvellement de l'astreinte ;
- en particulier, ordonné à la société BNP PARIBAS de communiquer l'identité et plus particulièrement toute information de nature à permettre l'identification de l'expéditeur du message électronique du 8 décembre 2003 envoyé à partir de l'adresse .... 2003@yahoo.fr et associé à l'adresse IP 159.50.203.8 ;
- rejeté toutes demandes plus amples ou contraires des parties ;
- condamné la société BNP PARIBAS à payer à la société WORD PRESS ONLINE la somme de 1.500 euro au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 31 décembre 2004 par la société S.A. BNP PARIBAS, appelante, qui demande à la Cour d'infirmer l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau, de dire n'y avoir lieu à référé et condamner la société WORD PRESS ONLINE au paiement de la somme de 3.000 euro au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et aux entiers dépens de première instance et d'appel;

Vu les dernières conclusions signifiées le 23 décembre 2004 par la S.A.S. WORLD PRESS ONLINE, intimée, qui demande à la Cour de confirmer l'ordonnance entreprise et condamner la société BNP PARIBAS au paiement de la somme de 8.000 euros à titre d'indemnité de procédure en cause d'appel et aux entiers dépens de permière instance et d'appel;

## SUR CE, LA COUR,

Considérant que pour les besoins de son activité la société WORD PRESS ONLINE a conclus des contrats de représentation avec des agents implantés dans différents pays étrangers ; que ceux ci, à savoir Mme R ... , chargée de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Autriche, et M.M ... chargé des Etats-Unis d'Amérique, ont chacun reçu le 8 décembre 2003 un courrier électronique leur annonçant la fermeture prochaine de la société WORLD PRESS ONLINE ;

que cette dernière indique qu'après la réception de ces messages, ces agents ont décidé de ne plus travailler avec elle et que l'adresse utilisée - ... 2003@yahoo.fr – et le traçage des messages litigieux lui ont permis d'identifier, par l'adresse IP qui a été utilisée (159.50.203.8), un ordinateur situé dans les locaux français de la société BNP PARIBAS;

que la société WORLD PRESS ONLINE a vainement interpellé la société BNP PARIBAS par lettre

recommandée du 20 février 2004, puis par sommation délivrée le 24 juin 2004, de lui communiquer l'identité et plus généralement toute information de nature à permettre l'identification de l'expéditeur du message litigieux ;

qu'elle a ensuite fait assigner aux mêmes fins la société BNP PARIBAS le 28 juillet 2004 devant le juge des référés du Tribunal de commerce de PARIS qui a rendu le 12 octobre 2004 l'ordonnance entreprise ;

qu'en execution de cette ordonnance, la société BNP PARIBAS a adressé le 2 novembre 2004 à la société WORLD PRESS ONLINE une lettre d'où il ressort que le message a bien été envoyé à partir d'un poste installé dans ses services, mais qu'elle ne peut pas connaître le contenu du message ni l'identité exacte de son auteur dans la mesure ou l'adresse 159.50.203.8 correspond à une machine qui concentre tous les flux de la navigation entre les postes du groupe BNP PARIBAS – en France et pour partie à l'étranger – et l'internet ;

(page 2)

Considérant, tout d'abord, que, contrairement à ce que soutient l'appelante, la société WORLD PRESS ONLINE rapporte la preuve des faits qu'elle allègue en versant aux débats une copie des deux couriers électroniques litigieux reçus le 8 décembre 2003 à 9 heures 20 par M.M ... et à 16 heures 19 par Mme R ... et libellés ainsi : « Are you always in business with WorldPressOnline ? Don't you know that thez will close very soon? » ; que l'intimée justifie également des difficultés qu'elle a rencontrées à la suite de l'émission de ce message en produisant le courrier électronique que lui a adressé mme R ... le 2 février 2004 dans laquelle cette dernière écrivait qu'elle ne souhaitait plus travailler avec la société WORLD PRESS ONLINE pour la raison suivante : « Après avoir reçu un mail anonyme affirmant que WPOL allait fermer, j'ai perdu confiance dans le projet. Je ne peux pas vendre quoi que ce soit à quelqu'un sans être sûre à 100% que ce que je vends vaut la peine pour le client (...) je suis désolé que cela n'ait pas fonctionné. Bien entendu, je vous transmettrai tous les contacts et matériels. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 872 du nouveau code de procédure civile, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence de ce tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

qu'en l'espèce, c'est en vain que l'appelante soutient que la condition de l'urgence ne serait pas remplie au motif que le message litigieux du 8 décembre 2003 serait un message isolé qui n'a pas été répété et que son contenu ne mettrait pas en évidence l'existence de l'urgence alors la société WORLD PRESS ONLINE justifie qu'elle devait sans tarder obtenir les renseignements permettant l'identification de l'auteur des messages afin de pouvoir agir à son encontre et de restaurer sa crédibilité auprès de ses clients, et ce, au regard, d'une part, du courrier de Mme R ... qui l'avait informée qu'elle ne souhaitait plus collaborer avec elle et, d'autre part, de la totale inertie de la banque ; qu'en effet, dés le 9 janvier 2004, la société intimée a informé le service juridique de la société BNP PARIBAS de l'émission du message litigieux à partir d'un poste informatique installé dans ses locaux et lui a demandé de lui « transmettre toute information concernant cette situation à laquelle (elle se) réserv(ait) d'apporter les suites nécessaires. » ; que le 20 février 2004, le conseil de la société WORD PRESS ONLINE a adressé à l'appelante une lettre recommandée avec accusé de réception tendant aux mêmes fins ; que, constatant l'absence de toute réponse à ces courriels, l'avocat de l'intimée a mis en demeure la banque le 9 mars 2004 de lui communiquer les coordonnées de la société intervenant en qualité d'hébergeur cde son site internet et gérant ses

adresses IP ainsi que toute information de nature à permettre l'identification de l'expéditeur du message electronique litigieux ; que la société BNP PARIBAS n'ayant pas répondu à cette mise en demeure, la societe WORLD PRESS ONLINE a été contrainte de lui faire délivrer une sommation interpellative le 24 juin 2004 afin d'obtenir une réponse aux questions qu'elle posait en vain depuis plusieurs mois ; que n'ayant obtenu aucune réponse, la société WORLD PRESS ONLINE a fait délivrer le 28 juillet 2004 une association en référé à la société BNP PARIBAS au visa des articles 872 et 873 du nouveau code de procédure civile ; que le délai qui s'est écoulé entre l'envoi des messages litigieux et la saisine du juge des référés ne peut donc être imputée à la société intimée qui s'est heurtée à l'inertie de l'appelante ;

Considérant, par ailleurs, que la demande de la société WORLD PRESS ONLINE ne se heurte à aucune contestation sérieuse qlors qu'en sa qualité non contestée de prestataire technique au sens de l'article 43-7 de la loi du 1er aout 2000, la société BNP PARIBAS est tenue, en application de l'article 43-9 de ladite loi, d'une part de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu dont elle est prestataire et, d'autre part, à communiquer ces données sur réquisitions judiciaires:

qu'il s'ensuit que l'ordonnance entreprise sera confirmée mais seulement en ce qu'elle a ordonné sous astreinte à la société BNP PARIBAS de répondre à la société WORLD PRESS ONLINE aux questions qui lui ont été posées par sommation interpellative du 24

(p3)

juin 2004 et de communiquer toute information de nature à permettre l'identification de l'expéditeur du message électronique du 8 décembre 2003 envoyé à partir de l'adresse ... <u>2003@yahoo.fr</u> et associé à l'adresse IP 159.50.203.8

qu'en effet, la société BNP PARIBAS est bien fondée à faire valoir, d'une part, que la loi du 1er aout 2000 ne lui fait pas obligation de traiter les données qu'elle doit conserver et communiquer ni de procéder elle même à l'identification de l'auteur du message litigieux et, d'autre part, qu'une telle recherche relève, de toute évidence d'une mesure d'instruction que le juge des référés ne peut ordonner que sur un autre fondement que ceux sur lesquels il a été saisi dans le cadre de la présente instance ;

que, pour les mêmes raisons, la société WORLD PRESS ONLINE ne peut se prévaloir du trouble manifestement illicite que constituerait en soi l'envoi du message litigieux, ni du dommage imminant qu'elle subirait du fait de cette diffusion alors que les investigations auxquelles devrait procéder la société BNP PARIBAS, pour identifier l'expéditeur du message excèdent les mesures conservatoires ou de remise en état que la juridiction des référés peut ordoner en application de l'article 873 du nouveau code de procédure civile:

que l'ordonnance entreprise sera, dés lors, réformée en ce qu'elle a ordonné à la société BNP PARIBAS de communiquer à la société WORLD PRESS ONLINE l'identitié de l'expéditeur de message litigieux ;

Considérant que les parties, qui succombent partiellement dans leurs prétentions devant la cour, conserveront la charge des dépens d'appel qu'elles ont engagé;

que l'équité ne commande pas qu'il soit fait droit aux demandes qu'elles ont formé au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

## PAR CES MOTIFS,

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise sauf en ce qu'elle a ordonné à la S.A. BNP PARIBAS de communiquer à la S.A.S. WORLD PRESS ONLINE l'identité de l'auteur du message litigieux;

La réformant de ce seul chef et statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à référé que sur ce chef de demande ;

Rejette les demandes formées par les parties en cause 'appel au titre de l'article 700 du nouveau co de de procédure civile ;

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses dépens d'appel.

(page 4)